



Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 216480 du 7/02/2019** »

n° 216 371 du 4 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de M. CHOMÉ
Place Flagey, 7
1050 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifiée le 29 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2019, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 4 février 2019.

2. Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. S. SEGHIN,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

S.SEGHIN

O. ROISIN